Informations de base

1997/0179(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 1 mai 1997 au 30 avril 2001 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Sénégal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	PERY Nicole (PSE)	20/03/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	02/07/1997
DEVE Développement et coopération	SANDBÆK Ulla Margrethe (I-EDN)	22/05/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2072	1998-03-09
Affaires sociales	2030	1997-10-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/06/1997	Vote en commission		Résumé
23/06/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0244/1997	
25/06/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0324	Résumé
14/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/07/1997	Débat en plénière		

09/03/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/03/1998	Fin de la procédure au Parlement		
11/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0179(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/09083

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0244/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0008	23/06/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0367/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0022-0039	15/07/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0324 JO C 267 03.09.1997, p. 0017	25/06/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/0542
JO L 072 11.03.1998, p. 0001 Résumé

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 1 mai 1997 au 30 avril 2001

1997/0179(CNS) - 15/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Nicole PERY (PSE, F), le Parlement européen a approuvé par 403 voix pour contre 58 et 19 abstentions, l'accord de pêche avec le Sénégal conclu pour une période de quatre ans (1er mai 1997 - 30 avril 2001). Il demande qu'au courant de la dernière année d'application du protocole et avant l'engagement de négociations sur son renouvellement éventuel, la Commission européenne présente au Conseil et au Parlement européen un rapport d'évaluation générale. Sur la base de ce rapport, et en tenant compte de l'avis du Parlement, le Conseil autorisera la Commission européenne à entamer de nouvelles négociations pour l'adoption d'un nouveau protocole. Le Parlement souligne enfin dans sa résolution législative l'évolution positive du contenu de cet accord respectant mieux l'objectif de développement durable. Il attend des propositions du gouvernement sénégalais concernant l'engagement qu'une partie significative de la contrepartie financière de cet accord (12 MECU par an) sera affectée à la filière pêche.

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 1 mai 1997 au 30 avril 2001

1997/0179(CNS) - 25/06/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : adoption d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et le Sénégal fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux sénégalaises pour la période allant du 01.05.1997 au 30.04.2001. CONTENU : Le protocole, paraphé entre les parties le 26.03.1997, prévoit les possibilités de pêche suivantes : - licences pour 3 chalutiers de pêche démersale côtière de poissons et céphalopodes, ne débarquant pas leurs captures au Sénégal dans la limite de 331 TJB (avec faculté de pêche avec congélation pour 150 TJB); - licences pour 11 chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal dans la limite de 3.750 TJB; - licences pour 7 chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière de poissons et céphalopodes débarquant et comercialisant une partie de leurs captures au Sénégal dans la limite de 1.800 TJB; - licences pour 29 chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacés (à l'exception de la langouste) ne débarquant pas leurs captures au Sénégal dans la limite de 4.119 TJB; - licences pour 12 thoniers canneurs; - licences pour 41 thoniers senneurs congélateurs; - licences pour 23 palangriers de surface; - licences pour 22 chalutiers congélateurs de pêche pélagique par an, dont 6 navires pouvant pêcher simultanément. Le quota maximum de captures est fixé à 25.000 tonnes de poisson pélagique par an. Le nombre total de chalutiers de pêche démersale est fixé à 50 navires (avec un seuil de tolérance de 8% par catégories, mais les parties peuvent revoir ce seuil d'un commun accord). La durée des licences est fixée par catégorie de pêche et varie de 6 à 12 mois pour les chalutiers de pêche démersale côtière, de 3, 6 ou 12 mois pour les chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde et de 4 mois pour les chalutiers poissoniers de pêche démersale profonde. Les licences pour la pêche thonière et les palangriers de surface sont annuelles. La durée des licences ne peut être inférieure à un mois. Outre les possibilités de pêche fixées dans le cadre du nouveau protocole, la Commission européenne propose une clé de répartition des possibilités de pêche chalutière et thonière entre 5 Etats membres (l'Italie, la Grèce, l'Espagne, la France et le Portugal) en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle de l'accord. Par ailleurs, la proposition fixe une obligation de débarquement de thon au Sénégal (tel que prévu dans l'accord de pêche) à charge des armateurscommunautaires. Une clé de répartition de débarquement direct par les thoniers senneurs congélateurs est fixée dans la proposition : 44% pour les thoniers français et 56% pour thoniers espagnols. En contrepartie, le Sénégal se verra octroyer une compensation financière de 48 MECUS, payables en 4 tranches annuelles égales. Les autorités sénégalaises sont seules responsables de l'affectation de cette somme et en informent la Communauté avant le 13.04.1997, sur la base des objectifs de développement durable de l'accord de pêche CE-Sénégal (ex.: connaissance halieutique, formation des pêcheurs, surveillance des pêche,...). Les paiements annuels seront effectués au plus tard le 30 avril de chaque année, la première tranche devant être payée au plus tard le 31.07.1997. A cet égard, la Commission européenne soumettra à l'autorité budgétaire une demande de virement pour permettre le paiement de cette première tranche (faute de quoi, l'accord pourrait être suspendu) et l'informera sur les causes de cette situation, conformément à la déclaration commune concernant l'amélioration de l'information de l'autorité budgétaire sur les accords de pêche (voir procédure ACI0009).

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 1 mai 1997 au 30 avril 2001

1997/0179(CNS) - 09/03/1998 - Acte final

OBJECTIF : adoper un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et le Sénégal fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux sénégalaises pour la période allant du 01.05.1997 au 30.04.2001. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 542/98/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté economique européenne et le Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 01.05.1997 au 30.04.2001. CONTENU : Le protocole approuvé entre la Communauté et le Sénégal prévoit l'octroi de licences pour des navires communautaires opérant dans les eaux sénégalaises, avec une nouvelle obligation de captures au Sénégal pour certains types de poissons. Des licences sont ainsi octroyées par catégorie de navires pour : - 3 chalutiers de pêche démersale côtière (poissons et céphalopodes) ne débarquant pas leurs captures au Sénégal dans la limite de 331 TJB (avec faculté de pêche avec congélation pour 150 TJB); - 11 chalutiers de pêche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal dans la limite de 3.750 TJB; - 7 chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière (poissons et céphalopodes) débarquant et commercialisant une partie de leurs captures au Sénégal dans la limite de 1.800 TJB; - 29 chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacés (à l'exception de la langouste) ne débarquant pas leurs captures au Sénégal dans la limite de 4.119 TJB; - 12 thoniers canneurs; - 41 thoniers senneurs congélateurs; - 23 palangriers de surface; - 22 chalutiers congélateurs de pêche pélagique par an, dont 6

navires pouvant pêcher simultanément. Le quota maximum de captures est fixé à 25.000 tonnes de poisson pélagique par an. Le nombre total de chalutiers de pêche démersale est fixé à 50 navires (avec un seuil de tolérance de 8% par catégories, mais les parties peuvent revoir ce seuil d'un commun accord). La durée des licences est fixée par catégorie de de navire de pêche. Elles ne peuvent être inférieure à un mois. En contrepartie, le Sénégal se verra octroyer une compensation financière de 48 millions d'écus, payables en 4 tranches annuelles égales. Les autorités sénégalaises sont seules responsables de l'affectation de cette somme. Outre les possibilités de pêche fixées dans le cadre du nouveau protocole, la règlement fixe une clé de répartition des possibilités de pêche chalutière et thonière entre 5 Etats membres (l'Italie, la Grèce, l'Espagne, la France et le Portugal) en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle de l'accord. Par ailleurs, le règlement fixe une obligation de débarquement de thon au Sénégal à charge des armateurs communautaires selon la clé de répartition suivante : -44% pour les thoniers français, -56% pour les thoniers espagnols. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 18.03.1998, le protocole de pêche entrant en vigueur lorsque les parties se seront notifiés l'accomplissement des procédures nécessaires àcet effet.